



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires de l'Aisne*

*Service de l'environnement*

*Unité Gestion des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement,  
Déchets*

**Réf. : 4650**

**IC/2014/23**

**Arrêté préfectoral portant levée de consignation  
au profit de la SARL 4 REV des sommes  
consignées par arrêté préfectoral de consignation  
de somme de la SARL 4 REV située à SISSONNE**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,  
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/168 du 29 septembre 2010 – article 2 – mettant en demeure la société 4 REV de présenter un dossier de régularisation administrative dans les formes prévues aux articles R.512-6 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/039 du 11 février 2011 – article 1 portant consignation de la somme de 20 000 € (vingt mille euros) à l'encontre de la société 4 REV, afin de contraindre cet exploitant à déposer un dossier de régularisation administrative tel que rappelé par l'arrêté de mise en demeure IC/2010/168 du 29 septembre 2010 ;

VU le rapport de recevabilité en date du 21 janvier 2014 de l'inspection des installations classées proposant la régularisation administrative des installations ;

**CONSIDÉRANT** que la société 4 REV a été mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2010 de fournir un dossier de régularisation pour les activités de blanchisserie et lavage de linge qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SISSONNE ;

**CONSIDÉRANT** que la société 4 REV a déposé à la préfecture de l'Aisne, le 30 décembre 2013, deux dossiers administratifs :

- un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2341-1 (activités de blanchisserie) de la nomenclature des installations classées ;
- un dossier de déclaration au titre des rubriques n°1212 (emploi et stockage des peroxydes organiques), n°1412 (stockage de gaz inflammables liquéfiés) et n°2910 (installation de combustion) ;

**CONSIDÉRANT** que la société 4 REV respecte désormais les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2010/168 du 29 septembre 2010 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**ARRÊTE :**

### ARTICLE 1 :

La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société 4 REV à SISSONNE.

### ARTICLE 2

Sur avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées peuvent être restituées à la société 4 REV à SISSONNE, en raison du respect par la société des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2010.

### ARTICLE 3

Le montant restitué s'élève à 20 000 € (vingt mille Euros), correspondant à la totalité de la somme consignée.

### ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

### ARTICLE 5 : EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que Monsieur l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LAON et à la SARL 4 REV à SISSONNE.

Laon, le 17 FEV. 2014

Pour la Préfecture  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX